



NOTICE D’INFORMATION LEGALE

AIR COURTAGE ASSURANCES

Hôtel d’entreprises « Pierre Blanche » - Allée des Lilas
BP 70 008 - 01155 Saint Vulbas cedex - Fax : 04 74 46 09 14
Email : ffplum@air-assurances.com - Site : www.air-assurances.com
→ Département Airsports → Espace Fédérations
S.A.R.L de courtage d’assurances au Capital de 50 400 €
422 480 145 RCS Bourg-en-Bresse- APE 6622 Z - Inscrit à l’ORIAS n°07 000 679 - www.orias.fr



Relative à la Police HG3000355401 ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE AVIATION souscrite par la Fédération Française de Planeurs Ultra Légers Motorisés (FFPLUM) et l’UFEGA auprès de CATLIN INSURANCE COMPANY (UK) LTD représentée par CATLIN FRANCE SAS, Mandataire d’assurance.

La présente notice d’information est rédigée en application des obligations définies à l’article L321-6 du Code du Sport.

INFORMATION IMPORTANTE : LA PRESENTE NOTICE D’INFORMATION EST PUREMENT INDICATIVE ET NON EXHAUSTIVE. L’ASSURE DOIT PRENDRE CONNAISSANCE DES CLAUSES, CONDITIONS, EXCLUSIONS ET LIMITES DE GARANTIE STIPULEES DANS LA POLICE D’ASSURANCE N° HG3000355401 (CONSTITUEE DES CONDITIONS PARTICULIERES ET DES CONDITIONS GENERALES COMMUNES RESPONSABILITE CIVILE AVIATION UFEGA , DE LA CONVENTION ANNEXE « B – UFEGA » ET DES CONVENTIONS SPECIALES « B1 – UFEGA » ET « B2 – UFEGA ») DISPONIBLE SUR SIMPLE DEMANDE AUPRES DE LA FFPLUM OU D’AIR COURTAGE ASSURANCES ET SUR LE SITE INTERNET D’AIR COURTAGE ASSURANCES www.air-assurances.com - Département AIRSPORTS - Espace ADHERENTS FFPLUM.

I. DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE UTILISATEUR ET RESPONSABILITE CIVILE AERONEF :

Assuré : Tel que défini dans chacune des garanties.

Co-assurés : Afin de pouvoir se conformer aux exigences du Règlement CE 785/2004, l’Assureur accepte que les propriétaires et/ou exploitants des aéronefs assurés soient automatiquement considérés comme co-assurés sur les polices d’assurances garantissant les utilisateurs. La garantie souscrite par le propriétaire et/ou l’exploitant pour le ou les aéronef(s) déclaré(s) au contrat devient une garantie subsidiaire dans le cas où la responsabilité de ce dernier est recherchée en cette qualité par l’utilisateur ou un tiers. Toutefois, le propriétaire et le pilote responsable, pour autant que ce dernier ait souscrit la garantie Responsabilité Civile UTILISATEUR, demeurent tiers entre eux pour les dommages occasionnés à un aéronef autre que celui piloté.

Activités assurées : Sont assurées toutes les activités requises dans le cadre des activités statutaires, connexes ou annexes des structures adhérentes à la FFPLUM ainsi que tous les vols effectués en conformité avec la réglementation en vigueur sous réserve que les pilotes soient titulaires de toutes les licences, brevets, qualifications et autorisations valides et nécessaires au vol entrepris, A L’EXCEPTION DES CAS OU LESDITES ACTIVITES RELEVENT D’UNE COUVERTURE D’ASSURANCE TERRESTRE OU MARITIME SPECIFIQUE.

Entrée en vigueur et durée des garanties : Les garanties prendront effet dès lors que le licencié se sera acquitté de sa licence et du règlement des assurances choisies et au plus tôt à compter du 1er Janvier 2013. Pour les nouveaux licenciés FFPLUM ayant expressément souscrit l’assurance Responsabilité Civile UTILISATEUR: les garanties pourront être souscrites à partir du 1er décembre 2012.

La date d’effet de la garantie sera au plus tôt :

- Envoi par courrier: la date d’envoi, le cachet de la poste faisant foi.

- Souscription en ligne sur www.ffplum.com (site sécurisé) par carte bleue : la garantie est acquise dès réception de l’e-mail de confirmation automatique par l’adhérent ou, si l’adhérent n’a pas inscrit son adresse email, à la date enregistrée par le logiciel de souscription Les garanties expireront de plein droit au 31 décembre 2013.

Conditions de garantie :

- Pilotes assurés : Tout pilote et/ou élève pilote dès lors qu’il possède les brevets, licences et qualifi-

cations nécessaires au vol entrepris et en état de validité , dès lors qu’il s’est acquitté du règlement de sa licence fédérale FFPLUM. Les vols devront toujours être effectués en conformité avec la réglementation en vigueur et aux règles de la circulation aérienne.

- Aéronefs assurés : Tous les ULM des classes 1 à 6 tels que définis par les réglementations nationales, qu’ils soient identifiés en France ou dans un pays limitrophe à la France Métropolitaine **(A L’EXCLUSION DE LA REPUBLIQUE D’ANDORRE)** **sous réserve que l’ULM respecte la réglementation de son pays d’identification et la réglementation du pays survolé.**

- Conditions de la garantie pour les vols locaux rémunérés (baptêmes de l’air/vols d’initiation/vols de découverte rémunérés) : Seuls bénéficient de la présente garantie les instructeurs habilités à effectuer des vols locaux rémunérés au sens de l’article R330-1 du Code de l’Aviation Civile modifié par décret 2003/230 du 12 mars 2003. Les pilotes non instructeurs peuvent être garantis après autorisation expresse et écrite préalable du Président de Club affilié et/ou d’un instructeur licencié et pour autant que ces pilotes bénéficient d’une expérience technique et pédagogique suffisante et reconue. Ces pilotes devront figurer sur la liste des pilotes agréés par la FFPLUM.

Tiers : Toute autre personne que l’assuré, porteuse d’une réclamation amiable ou judiciaire, susceptible d’engager la responsabilité de l’assuré ; les licenciés personnes physiques ainsi que l’UFEGA, les fédérations membres de l’UFEGA, les organismes et groupements sportifs affiliés sont considérés comme tiers entre eux.

Plein maximum de garantie : le plein maximum de garantie est fixé à 5.000.000 d’euros (Cinq Millions Euros), limite unique et confondue applicable par sinistre au titre des garanties Responsabilités Civiles Aéronef, Utilisateur, et Groupement Sportif.

Franchise : il sera appliqué une franchise de 350 euros en cas de dommages matériels uniquement, survenus au sol et au roulage.

Responsabilité Civile Admise : Cette garantie a pour seul objet la réparation du préjudice corporel subi par des personnes non responsables de l’accident se trouvant à bord de l’aéronef y compris notamment : l’assuré (s’il n’est pas le pilote), son conjoint, ses descendants et ascendants, et ses préposés. Il est expressément stipulé que cette garantie est subordonnée à la renonciation à tout recours à l’encontre de l’assuré, de ses préposés et assureurs par la victime et/ou ses ayants-droit ou ayants-cause. Les assureurs ne seront engagés au titre de cette garantie qu’à concurrence de 115 000 euros par passager.

Limites géographiques : MONDE ENTIER A L’EXCLUSION DES PAYS SUIVANTS :

A) ETATS-UNIS D’AMERIQUE
B) ALGERIE, BURUNDI, CABINDA, REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, ERYTHREE, ETHIOPIE, COTE D’IVOIRE, LIBERIA, NIGERIA, SOMALIE, REPUBLIQUE DU SOUDAN, SOUDAN DU SUD
C) COLOMBIE, EQUATEUR, PEROU
D) AFGHANISTAN, JAMMU & KASHMIR, MYANMAR, COREE DU NORD, PAKISTAN
E) GEORGIE, NAGORNO-KARABAKH, DISTRICT FEDERAL DU CAUCASE NORD
F) IRAN, IRAK, LIBYE, SYRIE, YEMEN
G) TOUT PAYS OU L’AERONEF ASSURE EST OPERE EN VIOLATION DES SANCTIONS DES NATIONS UNIES ET/OU DE L’UNION EUROPEENNE.
TOUT PAYS EXCLU PEUT FAIRE L’OBJET D’UNE GARANTIE A DES CONDITIONS AGREEES PAR L’ASSUREUR AVANT LE VOL.
Le maintien des garanties ne peut être accordé par l’Assureur pour le survol des pays autorisés que sous réserve de l’obtention préalable des autorisations valides et nécessaires au survol des pays concernés.

EXCLUSIONS : (POUR LA LISTE COMPLETE, SE REPORTER A LA POLICE N° HG3000355401)

Demeurent formellement exclus :

(A) LA RESPONSABILITÉ CIVILE QUE POURRAIT ENCOURIR L’ASSURÉ EN SA QUALITÉ DE GESTIONNAIRE OU D’EXPLOITANT D’AERODROMES OU DE PLATEFORMES ULM,
(B) LA RESPONSABILITÉ CIVILE QUE POURRAIT ENCOURIR L’ASSURÉ EN QUALITÉ D’ORGANISATEUR DE MANIFESTATIONS AERIENNES TELLES QUE DEFINIES PAR L’ARRÊTÉ DU 4 AVRIL 1996,
(C) LA RESPONSABILITE CIVILE QUE POURRAIT ENCOURIR L’ASSURE DU FAIT DE L’UTILISATION DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR NON ASSURES AU TITRE DE L’ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE OBLIGATOIRE (LOIS DU 27/02/1958 OU TOUTE REGLEMENTATION APPLICABLE LE MODIFIANT), IL EST PRECISE QUE DANS LE CADRE DES VOLS TRACTES, SONT AUSSI EXCLUS LES DOMMAGES CAUSES PAR LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR TRACTEURS EUX-MEMES,
(D) LA RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE AERONAUTIQUE QUE POURRAIT ENCOURIR UNE STRUCTURE AFFILIEE DU FAIT DE SES ACTIVITES COMMERCIALES, DONT NOTAMMENT: VENTE, COURTAGE, NEGOCE, ATELIER, CONCEPTION, INGENIERIE, CONSTRUCTION, VOLS D’ESSAI, REPARATION, MAINTENANCE, ENTRETIEN, DISTRIBUTION DE CARBURANT, ORGANISATION DE MANIFESTATION AERIENNE, EXPLOITATION DE PLATEFORME AERONAUTIQUE OU D’AERODROME,
(E) LES DOMMAGES MATERIELS SUBIS PAR L’AERONEF PILOTÉ PAR L’ASSURÉ EN QUALITÉ DE PROPRIETAIRE OU DE GARDIEN,
(F) LES DOMMAGES MATERIELS QUE SE SONT CAUSÉS MUTUELLEMENT DEUX OU PLUSIEURS AERONEFS APPARTENANT A UN MEME CLUB ASSURE ; Restent couverts les dommages matériels causés par un aéronef à un autre, pour autant que les aéronefs appartiennent à des clubs différents et que la responsabilité civile du club assuré responsable du sinistre soit retenue. Restent également couverts les dommages qu’un pilote ayant souscrit une garantie Responsabilité Civile UTILISATEUR aura occasionné à un aéronef autre que celui dont il a la garde pour autant que sa responsabilité civile soit retenue.

Procédure à suivre en cas de sinistre :

Prière d’adresser dans les 5 jours votre déclaration d’accident par écrit à la FFPLUM. Passé ce délai, l’assureur pourrait vous refuser sa garantie. Le formulaire est disponible auprès de la FFPLUM ou peut être téléchargé sur **www.air-assurances.com**
DEPARTEMENT AIRSPORTS Espace Adhérents FFPLUM.

II. GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE UTILISATEUR :

Assuré : Toute personne physique titulaire d’une licence en cours de validité auprès de la FFPLUM, pilote de l’Aéronef assuré au moment de l’accident et ayant expressément souscrit l’assurance Responsabilité Civile UTILISATEUR proposée par la FFPLUM.

Objet de la garantie : Cette assurance garantit **nominativement l’Assuré, quel que soit l’ULM piloté**, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à la suite d’un sinistre causé par un aéronef dans le cadre des Activités assurées, en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs causés à des personnes non transportées ou aux passagers à bord de l’aéronef, ou au cours des opérations d’embarquement ou de débarquement. Est également couvert l’usage de treuils fixes ou mobiles et de leurs câbles utilisés pour les besoins des vols tractés, y compris lorsque ces treuils sont utilisés sur des véhicules terrestres à moteur, étant entendu que l’exclusion visée au paragraphe (C) des Dispositions Communes reste applicable.

La garantie Responsabilité Civile UTILISATEUR est étendue :

- aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du propriétaire de l’Aéronef assuré quand celui-ci est en stationnement, moteur à l’arrêt, à condition que cet aéronef soit dûment déclaré par son numéro d’identification, sa marque (ou son constructeur) et son type sur la Demande de Licence Fédérale et Assurance. Il est précisé que le ou les ULM, propriété d’une personne morale affiliée, déclaré(s) au titre de l’assurance Responsabilité Civile UTILISATEUR par un représentant de ladite personne morale affiliée, bénéficie(nt) de l’assurance Responsabilité Civile AERONEF en stationnement, moteur à l’arrêt.

- aux opérations de déplacement au sol des ULM par l’Assuré, moteur à l’arrêt.

Enfin, il est précisé que le pilote propriétaire d’un ULM MONOPLACE ou BIPLACE équipé d’une parachute de secours qui souscrit la garantie Responsabilité Civile UTILISATEUR avec la réduction de prime « avec parachute » reste assuré quand bien même il vole sur un autre ULM non équipé d’un parachute de secours.

La garantie est acquise au conjoint, ascendants, descendants de l’assuré responsable de l’accident lorsqu’ils sont transportés dans l’aéronef. Elle est conforme aux exigences du règlement CE 785/2004 et inclut les conséquences des actes de terrorisme et risques de guerre.

Conditions de garantie :

Ces conditions se cumulent à celles visées dans les Dispositions Communes ci-dessus :

- **Conditions de la garantie pour les Pilotes Assurés :**

- Le licencié FFPLUM ayant opté pour la formule d’assurance « Toutes classes d’ULM » sera garanti automatiquement pour sa pratique sur toutes les classes d’ULM sous réserve qu’il soit titulaire des licences, brevets, autorisations valides et nécessaires au vol entrepris. Le licencié FFPLUM ayant opté pour la formule d’assurance « PARAMOTEUR uniquement » sera en revanche uniquement garanti pour la pratique de cette seule classe d’ULM, **A L’EXCLUSION DE TOUTE AUTRE CLASSE D’ULM.**

- **Conditions de la garantie pour l’élève pilote :**

- L’élève pilote demeure à tout moment sous la responsabilité de son instructeur, que ce soit lors des vols en double commandes ou lors de vols lâcher dûment autorisés. **Pour la formation au paramoteur (sans double commandes), il est entendu que l’élève pilote lors de ses heures d’instruction demeure également entièrement sous la responsabilité de son instructeur.** En conséquence, l’élève pilote est assuré en Responsabilité Civile par l’intermédiaire de l’assurance Responsabilité Civile UTILSATEUR Biplace souscrite par son instructeur auprès de la FFPLUM sous réserve que tous deux (instructeur et élève pilote) soient licenciés auprès de la FFPLUM.

Il est précisé que :

- lors des vols lâchés dûment autorisés (ordre de mission signé par l’instructeur), l’assurance Responsabilité Civile UTILISATEUR Biplace de l’instructeur est automatiquement transférée dans les mêmes termes et pour les mêmes montants à la personne de l’élève,
- l’élève en double commandes avec son instructeur est à tout moment assimilé à un passager au titre de la Responsabilité Civile Admise.

Montant de la garantie : 5.000.000 euros par sinistre, vis-à-vis des tiers non transportés et des occupants, tous dommages confondus y compris les risques liés aux actes de guerre et au terrorisme.

Extensions de garantie (avec ou sans surprime) :

- **Extension de la garantie pour la pratique du Parapente et/ou Delta à titre privé**

Le licencié FFPLUM ayant souscrit une assurance Responsabilité Civile UTILISATEUR (que ce soit Responsabilité Civile UTILISATEUR Toutes Classes d’ULM ou Classe Paramoteur uniquement) est garanti sans surprime en Responsabilité Civile pour la pratique à titre privé du delta, du speed-riding et du parapente. Surprime applicable : néant

- **Extension de la garantie pour la passerelle ULM/ Vol à Voile**

Le licencié FFPLUM ayant souscrit une assurance Responsabilité Civile UTILISATEUR (toutes classes ULM uniquement) est garanti en Responsabilité Civile pour la pratique du planeur à la double condition d’avoir souscrit une licence fédérale auprès de la FFVV et que le planeur sur lequel il vole, soit déclaré au parc FFVV. Surprime applicable : néant

- **Extension de la garantie pour la passerelle ULM/ Professionnels du Vol Libre**

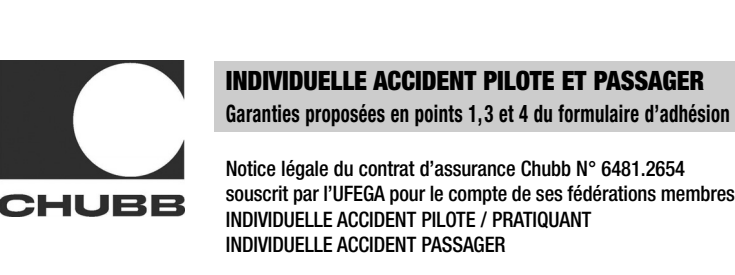
Le professionnel de L’ULM licencié FFPLUM ayant souscrit la garantie Responsabilité Civile UTILISATEUR Biplace est également garanti pour sa pratique parapente et/ou deltaplane à titre professionnel. Surprime annuelle forfaitaire : 30 euros. Contacter AIR COURTAGE ASSURANCES.

III. GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE AERONEF :

Assurés : Toute personne physique, pilote et/ou élève pilote titulaire d’une licence en cours de validité auprès de la FFPLUM, et/ou toute association affiliée à la FFPLUM et/ou tout organisme à but lucratif affilié à la FFPLUM et/ou comités départementaux ou ligues régionales affiliés à la FFPLUM et plus généralement toute personne morale qui adhère à la FFPLUM ayant expressement souscrit l’assurance Responsabilité Civile Aéronef proposée par la FFPLUM.

Objet de la garantie : Garantir l’Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber, à la suite d’un accident survenu au cours des Activités Assurées, en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs, causés à des personnes non transportées ou aux passagers à bord de l’aéronef ou au cours des opérations d’embarquement ou de débarquement. **Cette garantie est attachée à l’aéronef** désigné sur la Demande de Licence Fédérale et Assurance par son numéro d’identification. Elle est acquise au conjoint, ascendants, descendants de l’assuré responsable de l’accident lorsqu’ils sont transportés dans l’aéronef. Elle est conforme aux exigences du règlement CE 785/2004 et inclut les conséquences des actes de terrorisme et risques de guerre.

Montant de la garantie : 5.000.000 euros par sinistre, vis-à-vis des tiers non transportés et des occupants, tous dommages confondus y compris les risques liés aux actes de guerre et au terrorisme.



I. DISPOSITIONS COMMUNES :

Les dispositions ci-après sont communes aux garanties « Individuelle accident Pilote/Pratiquant » et « Individuelle Accident Passager »

L’Assureur : **CHUBB** Insurance Company of Europe SE, 6 boulevard Haussmann, 75009 PARIS. RCS Paris 510 208 705.

Le Souscripteur : **UFEGA**, représentée par son Président, agissant tant pour son compte que pour celui des Fédérations adhérentes à UFEGA, à savoir : FFG, FFPLUM, FFVL, FFVW, RSA

Définition de l’accident : Toutes les atteintes corporelles non intentionnelles subies par l’Assuré, provenant de l’action soudaine d’un évènement fortuit. Par extension, sont couverts les atteintes à l’intégrité physique suivantes : gelures, cécité, ophtalmie des neiges, congestion, mal des montagnes, insolation et œdème pulmonaire.

Entrée en vigueur et durée des garanties : les garanties prendront effet dès lors que l’adhérent FFPLUM se sera acquitté de sa cotisation fédérale et du règlement des assurances choisies et au plus tôt, à compter du 1er janvier 2013. Pour les nouveaux licenciés FFPLUM uniquement, les garanties pourront être souscrites à partir du 1er décembre 2012. Ces garanties expireront de plein droit au 31 décembre 2013. La date d’effet de la garantie sera au plus tôt :
- Envoi par courrier: la date d’envoi, le cachet de la poste faisant foi.
- Souscription en ligne sur www.ffplum.com (site sécurisé) par carte bleue : la garantie est acquise dès réception de l’e-mail de confirmation automatique par l’adhérent ou, si l’adhérent n’a pas inscrit son adresse email, à la date enregistrée par le logiciel de souscription.

Limites géographiques : MONDE ENTIER À L’EXCLUSION DE : ÉTATS UNIS, CANADA, JAPON, CHINE, IRAN, AFGHANISTAN, IRAK, LIBERIA, PALESTINE, RWANDA, SIERRA LEONE, SOMALIE, SOUDAN, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, NIGÉRIA , ANGOLA, TCHÉTCHÉNIE, TIMOR ORIENTAL, YÉMEN ET TOUT PAYS SOUS EMBARGO PAR LA FRANCE ET/OU PAR LES NATIONS UNIES (CUBA, CORÉE DU NORD). Ces limites géographiques pourront cependant être étendues moyennant surprime éventuelle et accord préalable de l’assureur.

Exclusions principales (POUR LA LISTE COMPLETE, SE REPORTER AU CONTRAT N° 6481.2654) :
- **LES ACCIDENTS CAUSES OU PROVOQUES INTENTIONNELLEMENT PAR L’ASSURE OU PAR LE BENEFICIAIRE DU CONTRAT,**
- **LES ACCIDENTS CAUSES OU PROVOQUES PAR L’USAGE PAR L’ASSURE DE DROGUES, MEDICAMENTS OU PRODUITS STUPEFIANTS NON PRESCRITS PAR UNE AUTORITE MEDICALE,**
- **LES ACCIDENTS SURVENANT ALORS QUE L’ASSURE EST SOUS L’EMPRISE D’UN ETAT ALCOOLIQUE CARACTERISE PAR LA PRESENCE DANS SON SANG D’UN TAUX D’ALCOOLEMIE SUPERIEUR AU TAUX MAXIMUM AUTORISE PAR LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR DANS LE PAYS OU L’ACCIDENT EST SURVENU,**
- **LES VOLS ENTREPRIS DES LORS QUE LE PILOTE N’EST PAS TITULAIRE DES BREVETS, LICENCES, QUALIFICATIONS, AUTORISATIONS EN ETAT DE VALIDITE ET NECESSAIRES AU VOL EXECUTE. TOUTEFOIS, CETTE EXCLUSION N EST PAS OPPOSABLE AU PASSAGER.**
- **LES CONSEQUENCES DU SUICIDE CONSOMME OU TENTE DE L’ASSURE.**
- **LES ACCIDENTS QUI RESULTENT DE LA GUERRE CIVILE OU ETRANGERE, DECLAREE OU NON.**
- **LES ACCIDENTS RESULTANT DE LA PARTICIPATION ACTIVE DE LA PERSONNE ASSUREE A UNE RIXE, UN DELIT OU UN ACTE CRIMINEL, OU RESULTANT D’UN VOL ENTREPRIS A LA SUITE D’UN PARI.**
- **LES ACCIDENTS CONSECUTIFS A DES ENTRAVES DELIBEREES A LA REGLEMENTATION AERIENNE DU PAYS DANS LEQUEL A EU LIEU L’ACCIDENT,**
- **LES ACCIDENTS SURVENANT LORS DE MISSIONS REALISEEES POUR L’ARMEE OU POUR DES OPERATIONS DE SAUVETAGE.**

II. INDIVIDUELLE ACCIDENT PILOTE / PRATIQUANT :

Assuré : Toute personne physique licenciée auprès de la FFPLUM, pilote, élève pilote ou passager, ayant opté pour l’assurance Individuelle Accident proposée par la FFPLUM.

Objet de la garantie : Garantir tout accident corporel dont serait victime l’Assuré au cours des activités garanties. La garantie s’exerce tant pour les accidents survenus en vol qu’au sol, que pendant les périodes d’entraînement, d’instruction et compétitions. Les accidents survenus lors des activités associatives, sportives, récréatives, éducatives sont également garantis.

Activités assurées : Toutes les activités statutaires et/ou agréées et/ou représentées par la FFPLUM.

Convention spéciale UFEGA : La garantie jouera également automatiquement, pour la pratique du vol à voile, de l'hélicoptère, de l'avion à usage restreint (CNRA, CNRAC, CDNR, CNSK), de l'avion CDN de plus de 30 ans, du vol libre (volant ou non volant), *sous réserve que l'Assuré soit détenteur d'une licence fédérale auprès de la ou des fédérations de référence* (FFV, FFG, RSA, FVVL). La licence fédérale FFVL n'est toutefois pas requise lorsque la pratique du delta, parapente ou speed-riding s'effectue à titre privé.

Nature et Montant des garanties :

* **Garanties de base** : *Capital Décès accidentel, Capital Invalidité Permanente Partielle ou Totale* : 16 000 € (franchise relative de 15 % en Invalidité Permanente Partielle, barème CHUBB) ; **Frais médicaux, pharmaceutiques et de transport** : prise en charge des frais restés à charge après remboursement Sécurité Sociale et Mutuelle à concurrence de 1 000 €; Frais de thérapie sportive à hauteur de 4 500 € par Sinistre; *ces garanties ne comportent pas d'indemnités journalières.*

CAPITAL DECES et **CLAUSE BENEFICIAIRE**: à défaut de désignation écrite, les bénéficiaires en cas de décès de l'assuré seront le conjoint du défunt, à défaut et par parts égales entre eux, ses enfants nés ou à naître, représentés ou non, à défaut ses ayants droit.
ATTENTION : LES CAPITAUX DECES ET INVALIDITE PROPOSEES PAR L'INTERMÉDIAIRE DE LA LICENCE ET ASSURANCE DE LA FFPLUM SONT CERTAINEMENT INSUFFISANTS AU REGARD DE VOTRE SITUATION PERSONNELLE ET / OU PROFESSIONNELLE. POUR AUGMENTER CES CAPITAUX OU PRÉVOIR DES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES (FRAIS MÉDICAUX, INDEMNITÉS JOURNALIÈRES...), MERCI DE CONTACTER AIR COURTAGE ASSURANCES.

III. INDIVIDUELLE ACCIDENT PASSAGER NON DENOMME :

Assuré : le passager non dénommé transporté par le pilote biplaceur souscripteur de la garantie proposée par la fédération.

Objet de la garantie : Garantir tout accident corporel dont serait victime le passager du pilote biplaceur au cours des activités garanties. La garantie s'exerce dès lors que le passager monte à bord, est à bord de l'aéronef et en descend (phases d'atterrissage et de décollage couvertes).

Nature et montant des garanties : *Capital Décès accidentel, Capital Invalidité Permanente Partielle ou Totale* : 16 000 €(franchise relative de 15 % en Invalidité Permanente Partielle, barème CHUBB) ; **Frais médicaux, pharmaceutiques et de transport** : prise en charge des frais restés à charge après remboursement Sécurité Sociale et Mutuelle à concurrence de 1 000 €; Frais de thérapie sportive à hauteur de 4 500 € par Sinistre. *Ces garanties ne comportent pas d'indemnités journalières.*

CAPITAL DECES et **CLAUSE BENEFICIAIRE** : les bénéficiaires en cas de décès de l'assuré seront le conjoint du défunt, à défaut et par parts égales entre eux, ses enfants nés ou à naître, représentés ou non, à défaut ses ayants droit.

<p>Procédure à suivre en cas de sinistre : Prière d'adresser dans les 5 jours votre déclaration d'accident par écrit à la FFPLUM. Passé ce délai, l'assureur peut refuser sa garantie. Le formulaire est disponible auprès de la FFPLUM ou peut être téléchargé sur www.air-assurances.com DEPARTEMENT AIRSPORTS Espace Adhérents FFPLUM.</p>
<p>CETTE NOTICE REGLEMENTAIRE NE SAURAIT DEROGER AUX TERMES ET CONDITIONS DU CONTRAT D'ASSURANCE N° 6481.2654 QUI EST DISPONIBLE SUR SIMPLE DEMANDE AUPRES DE LA FFPLUM (www.ffplum.com) OU D'AIR COURTAGE ASSURANCES ET SUR LE SITE INTERNET D'AIR COURTAGE ASSURANCES www.air-assurances.com - Département AIRSPORTS - Espace ADHERENTS FFPLUM.</p>

CATLIN

RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITANT/ GESTIONNAIRE DE PLATEFORME ULM

Garantie proposée en point 5 du formulaire d'adhésion

Notice d'information légale

Police n° HG0000361187 souscrite par la FFPLUM auprès de Catlin Insurance Company (UK) Ltd. Représentée par Catlin France S.A.S., Mandataire d'assurance. La présente notice d'information est rédigée en application des obligations définies à l'article L321-6 du Code du Sport.

INFORMATION IMPORTANTE : LA PRESENTE NOTICE D INFORMATION EST PUREMENT INDICATIVE ET NON EXHAUSTIVE. L'ASSURE DOIT PRENDRE CONNAISSANCE DES CLAUSES, CONDITIONS, EXCLUSIONS ET LIMITES DE GARANTIE STIPULEES DANS LE CONTRAT D ASSURANCE DISPONIBLE SUR SIMPLE DEMANDE AUPRES DE LA FFPLUM OU D'AIR COURTAGE ASSURANCES ET SUR LE SITE INTERNET D'AIR COURTAGE ASSURANCES www.air-assurances.com → DEPARTEMENT AIRSPORTS → ESPACE ADHERENTS FFPLUM.

ASSURÉ : structures affiliées FFPLUM ou licenciés FFPLUM, gestionnaires et/ou exploitants d'une plate-forme à usage occasionnel ou permanent et destinée à accueillir uniquement des ULM, qu'ils soient propriétaires ou non de la plateforme.

Objet de la garantie : la présente garantie a pour objet de garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber en sa qualité de gestionnaire et/ou exploitant de plate-forme désignée dans la demande de souscription, en raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs occasionnés aux tiers. Il est entendu que la présente garantie couvrira la Responsabilité Civile encourue par l'Assuré en raison des opérations et service de secours médical, des

opérations et services de secours-incendie, de la distribution, réception et stockage du carburant aux aéronefs ou à tous autres véhicules.

Condition de la garantie : Cette garantie est réservée aux plates-formes ULM situées en France, A L'EXCLUSION DE TOUT AUTRE PAYS. L'Assuré doit exercer à tout moment la surveillance nécessaire pour s'assurer que les pistes, matériels, véhicules, ateliers, machines et bâtiments utilisés sont en bon état et répondent à l'usage qui doit en être fait et que toutes les mesures de protection courantes contre les accidents ont été prises. LES DOMMAGES RESULTANT D'UNE ABSTENTION VOLONTAIRE OU DELIBEREE DE L'ASSURE DE REMPLIR TOUT OU PARTIE DES OBLIGATIONS DE SURETE CI-DESSUS, SONT EXCLUS DE LA GARANTIE, SAUF CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE.

Limite de garantie : 1 600 000 € par sinistre et en tout par année d'assurance.

Franchise : en ce qui concerne les dommages matériels, une franchise de 5% de la valeur de l'aéronef endommagé sera applicable, avec un minimum de 2 000 €.

EXCLUSIONS - RISQUES TOUJOURS EXCLUS : SONT EXCLUES LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE CIVILE ENCOURUE PAR L'ASSURE EN RAISON :

A) DES DOMMAGES SUBIS PAR TOUTE PERSONNE N'AYANT PAS LA QUALITE DE TIERS AU SENS DU PARAGRAPHE G) DE L'ARTICLE 2 SAUF SI, EN APPLICATION DE LA LEGISLATION SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL, CES DOMMAGES RESULTENT, POUR UN PREPOSE DE L'ASSURE, DE LA FAUTE INTENTIONNELLE COMMISE PAR UN AUTRE PREPOSE DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS ;

B) DES DOMMAGES PROVENANT D'UNE FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ASSURE OU COMMISE A SON INSTIGATION OU SA PARTICIPATION A UN CRIME OU UNE RIXE SAUF CAS DE LEGITIME DEFENSE ;

C) DES DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS OCCASIONNES PAR L'UN QUELCONQUE DES EVENEMENTS SUIVANTS : GUERRE, INVASION, ACTES D'ENNEMIS ETRANGERS, HOSTILITES (QUE LA GUERRE SOIT DECLAREE OU NON), GUERRE CIVILE, REBELLION, REVOLUTION, INSURRECTION CIVILE OU MILITAIRE, USURPATION DE POUVOIR ;

D) DES DOMMAGES CAUSES
- PAR DES ARMES OU ENGINS AGISSANT PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME,
- PAR TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIO ACTIF OU PAR TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS ;

E) DES DOMMAGES CAUSES PAR UNE MATIERE EXPLOSIVE, INCENDIAIRE OU, D'UNE MANIERE GENERALE, DANGEREUSE UTILISEE OU DETENUE EN INFRACTION A UNE REGLEMENTATION NATIONALE OU INTERNATIONALE, SAUF SI CETTE INFRACTION A ETE COMMISE A L'INSU DE L'ASSURE ;

F) DES DOMMAGES CAUSES PAR DES OURAGANS, TROMBES, CYCLONES, INONDATIONS, TREMBLEMENTS DE TERRE, AVALANCHES ET AUTRES PHENOMENES NATURELS A CARACTERE CATASTROPHIQUE ;

G) DES DOMMAGES CAUSES PAR TOUS VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR, REMORQUES ET SEMI-REMORQUES, APPARTENANT A L'ASSURE OU DONT IL A L'USAGE ET DONT L'ASSURANCE EST OBLIGATOIRE PAR APPLICATION DE L'ARTICLE L 211-1 DU CODE) ; LA GARANTIE DU PRESENT CONTRAT S'EXERCE EN COMPLEMENT DES OBLIGATIONS FIXEES PAR L'ARTICLE L 211-1 DU CODE. EN OUTRE, CEUX DES RISQUES ATTACHES A CES VEHICULES DONT L'ASSURANCE N'EST PAS OBLIGATOIRE SONT EGALEMENT GARANTIS;

H) DES DOMMAGES CAUSES PAR TOUS AERONEFS APPARTENANT A L'ASSURE OU DONT IL A L'USAGE ;

I) DES VOLS (SOUSTRACTION FRAUDULEUSE) OU DES DOMMAGES SUBIS PAR LES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES APPARTENANT A L'ASSURE OU DONT IL A LA GARDE OU QUI FONT PARTIE DE SA CONCESSION D'EXPLOITATION, AINSI QUE DES DOMMAGES SUBIS PAR LES ANIMAUX, CHOSES OU SUBSTANCES DONT L'ASSURE OU LES PERSONNES DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE SONT PROPRIETAIRES OU QU'ILS ONT EN DEPOT, EN LOCATION, EN GARDE, EN PRET, OU QUI LEUR SONT CONFIES A UN TITRE QUELCONQUE ; TOUTEFOIS, CETTE EXCLUSION NE S'APPLIQUE PAS AUX PERTES OU DOMMAGES SUBIS PAR LES VEHICULES A MOTEUR OU PAR LES AERONEFS AU SOL N'APPARTENANT PAS A L'ASSURE OU DONT IL N'A PAS L'USAGE MAIS QUI LUI SONT CONFIES OU DONT IL ASSUME LE GARDIENNAGE LORSQU'ILS SE TROUVENT DANS UN EMPLACEMENT PREVU POUR CET USAGE. ELLE SUBSISTE POUR LES OBJETS DEPOSES A BORD DES VEHICULES ;

J) DES DOMMAGES ENGAGEANT LA RESPONSABILITE CIVILE DE L'ASSURE EN TANT QU'ORGANISATEUR DE MANIFESTATIONS AERIENNES OU SPORTIVES DONT L'ORGANISATION EST SUBORDONNEE A UNE DECLARATION PREALABLE AUX POUVOIRS PUBLICS ;

K) DES DOMMAGES OCCASIONNELS DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR LES FAITS SUIVANTS OU QUI SONT LA CONSEQUENCE DE CES FAITS :
- BRUIT (PERCEPTIBLE OU NON A L'OREILLE HUMAINE), VIBRATIONS, BANG SONIQUE ET TOUS AUTRES PHENOMENES S'Y RAPPORTANT,
- POLLUTION OU CONTAMINATION DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT
- INTERFERENCE D'ORDRE ELECTRIQUE OU ELECTROMAGNETIQUE,
- TROUBLE DE JOUISSANCE PROVOQUE PAR LES PHENOMENES ENUMERES CI-DESSUS, SAUF S'ILS ONT POUR CAUSE OU PROVOQUENT LA CHUTE D'UN AERONEF, UN INCENDIE, UNE EXPLOSION UNE COLLISION OU UN EVENEMENT IMPREVU EN COURS DE VOL DANS LA MESURE OU CET EVENEMENT A ETE DUMENT CONSTATE ET ENTRAINE UNE EVOLUTION ANORMALE DE L'APPAREIL ;

L) DES DOMMAGES RELEVANT DE LA RESPONSABILITE DECENNALE VISEE AUX ARTICLES 1792 ET 2270 DU CODE CIVIL ;

M) DES DOMMAGES QUI SONT LA CONSEQUENCE PREVISIBLE OU INELUCTABLE DE LA CONCEPTION DES TRAVAUX OU DE LEUR MODALITE D'EXECUTION TELS QU'ILS ONT ETE PREVUS OU EXECUTES PAR L'ASSURE ;

N) DES DOMMAGES IMMATERIELS RESULTANT DE L'INEXECUTION TOTALE OU PARTIELLE, DE LA

MAUVAISE EXECUTION OU DU RETARD DANS L'EXECUTION D'UNE OBLIGATION CONTRACTUELLE. CEPENDANT LES DOMMAGES MATERIELS EN RESULTANT DIRECTEMENT RESTENT GARANTIS ;

O) DES DOMMAGES CONSECUTIFS A UNE VIOLATION DELIBEREE DE LA REGLEMENTATION A LAQUELE L'ASSURE DOIT SE CONFORMER DANS L'EXERCICE DE SES ACTIVITES OU A L'INOBSERVATION INTENTIONNELLE DES REGLES DE L'ART IMPUTABLE A LA DIRECTION DE L'ENTREPRISE ASSUREE; SONT EGALEMENT EXCLUS LES FRAIS D'INSTANCE PENALE QUI N'ONT PAS LEUR CAUSE DANS UNE ACTION CIVILE PORTEE ACCESSOIREMENT DEVANT LA JURIDICTION PENALE ET TOUTE AMENDE ET FRAIS S'Y RAPPORTANT.

RISQUES TOUJOURS EXCLUS EN CE QUI CONCERNE LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS

A) PREJUDICE RESULTANT D'UN EVENEMENT DECRIT A L'ALINEA F) 2°), B DE L'ARTICLE 2
- SI LA PREMIERE PUBLICATION OU DECLARATION PRECITEE A ETE FAITE AVANT LA PRISE D'EFFET DU PRESENT CONTRAT,
- SI UNE TELLE PUBLICATION OU DECLARATION A ETE FAITE PAR OU A L'INITIATIVE DE L'ASSURE ALORS QUE CE DERNIER N'EN POUVAIT IGNORER LA NATURE

B) RESPONSABILITE CIVILE POUR LE PREJUDICE SUBI PAR UNE PERSONNE EN RELATION AVEC SON EMPLOI (PASSE, PRESENT OU POTENTIEL) PAR L'ASSURE.

RISQUES EXCLUS SAUF STIPULATIONS PREVUES AUX CONDITIONS PARTICULIERES SONT EXCLUES LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE CIVILE ENCOURUE PAR L'ASSURE EN RAISON :

A) D'OBLIGATIONS CONTRACTUELLES. TOUTEFOIS, LA GARANTIE RESTE ACQUISE A L'ASSURE LORSQUE LA RESPONSABILITE CIVILE LUI EUT INCOMBE EN L'ABSENCE DE TELLES OBLIGATIONS, SAUF EN CE QUI CONCERNE LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS ;

B) DES DOMMAGES SURVENUS LORS DE REUNIONS OU DE MANIFESTATIONS AUTRES QUE CELLES PREVUES AU PARAGRAPHE 1) DE L'ARTICLE 3 ;

C) DE LA RECEPTION, DU STOCKAGE OU DE LA DISTRIBUTION DE CARBURANT AUX AERONEFS OU A TOUS AUTRES VEHICULES ;

D) DES DOMMAGES SURVENANT A L'OCCASION DE LA LIVRAISON, DE LA VENTE, DE LA MANIPULATION EN VUE DE LA VENTE, DE L'ENTRETIEN, DE LA REPARATION DES AERONEFS OU DE TOUS AUTRES MATERIELS ;

E) DES DOMMAGES RESULTANT DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION OU D'INSTALLATION OU D'AMENAGEMENT ;

F) DES DOMMAGES CAUSES PAR LE MATERIEL ET LES INSTALLATIONS FERROVIAIRES, NOTAMMENT LES VOIES DE RACCORDEMENT ET LE MATERIEL ROULANT SUR CES VOIES, DONT L'ASSURE OU LES PERSONNES DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE ONT LA PROPRIETE, LA CONDUITE, LA GARDE OU L'USAGE;

G) DES DOMMAGES CORPORELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS OCCASIONNES PAR : GUERRE, INVASION, ACTES D'ENNEMIS ETRANGERS, HOSTILITES (QUE LA GUERRE SOIT DECLAREE OU NON), GUERRE CIVILE, REBELLION, REVOLUTION, INSURRECTION CIVILE OU MILITAIRE, USURPATION DE POUVOIR;

H) DES DOMMAGES CORPORELS OU MATERIELS OU IMMATERIELS CONSECUTIFS OCCASIONNES PAR L'UN DES EVENEMENTS SUIVANTS :
- GREVES, EMEUTES, MOUVEMENTS POPULAIRES OU TROUBLES SOCIAUX; TOUT ACTE COMMIS A DES FINS POLITIQUES OU TERRORISTES, QUE LES DOMMAGES EN RESULTANT SOIENT ACCIDENTELS OU INTENTIONNELS;
- TOUT ACTE DE MALVEILLANCE OU DE SABOTAGE :
- CONFISCATION, SAISIE, CONTRAINTE, DETENTION, APPROPRIATION PAR OU SUR ORDRE DE TOUT GOUVERNEMENT (QU'IL SOIT CIVIL, MILITAIRE OU DE FAIT) OU DE TOUTE AUTORITE PUBLIQUE OU LOCALE ;EN CAS DE REQUISITION PAR LES AUTORITES FRANÇAISES, IL SERA FAIT APPLICATION DES DISPOSITIONS LEGALES CONCERNANT LES EFFETS DE LA REQUISITION SUR LES CONTRATS D'ASSURANCES.
- PRISE ILLICITE DE POSSESSION OU EXERCICE ILLICITE DU CONTROLE D'UN AERONEF OU DE SON EQUIPAGE (Y COMPRIS TOUTE TENTATIVE DE PRISE DE POSSESSION OU DE CONTROLE) COMMIS PAR TOUTE PERSONNE SE TROUVANT A BORD DE L'APPAREIL ET AGISSANT SANS LE CONSENTEMENT DE L'ASSURE.

<p>ATTENTION : Ce contrat est réservé aux plates-formes accueillant des ULM exclusivement. Dans l'éventualité où vous exploiteriez un aérodrome dont l'activité ne serait pas limitée exclusivement aux ULM, contactez AIR COURTAGE ASSURANCES.</p>
<p>De même, la limite de garantie proposée s'élève à 1 600 000 €. Dans l'éventualité où vous souhaiteriez une limite de garantie supérieure, Contactez AIR COURTAGE ASSURANCES.</p>

<p> europ assistance <i>you live we care*</i> <small>* Vous vivez, nous veillons</small></p>	<p>ASSISTANCE RAPATRIEMENT</p> <p>NOTICE D'INFORMATION ASSISTANCE - FFPLUM</p>
--	--

CONTRATS EUROP ASSISTANCE n° 58 223 605 et n° 58 223 611 : ASSISTANCE RAPATRIEMENT
EUROP ASSISTANCE, Société Anonyme au capital de 23 601 857 euros, Entreprise régie par le Code des Assurances, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 451 366 405, sise 1 promenade de la Bonnette, 92230 GENNEVILLIERS.

Assurés : Toute personne physique adhérente ou licenciée auprès de la FFPLUM ou bénéficiaire d'un titre de participation fédéral, ayant souscrit la garantie Assistance ou pour le compte de laquelle a été souscrite la garantie Assistance, dont notamment les sportifs de haut niveau et membres des collectifs France et toute personne mandatée par la fédération pour accompagner un ou des membre(s) licencié(s) pour assurer un rôle médical ou paramédical lors de l'événement.

Sous réserve que leur domicile (lieu de résidence principal et habituel de l'assuré figurant comme domicile sur la déclaration d'impôts sur le revenu) se situe dans l'un des pays suivants : France métropolitaine, Principauté de Monaco ou dans les DROM POM COM, Albanie, Allemagne, Principauté d'Andorre, Autriche, Baléares, Belgique, Bénin, Biélorussie, Bosnie Herzégovine, Bulgarie, Centrafrique, Congo, Croatie, Danemark (sauf Groenland), Espagne continentale, Estonie, Finlande, Gabon, Gibraltar, Grèce et Iles, Hongrie, Ile Maurice, Irlande, Italie et Iles, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Maroc, Mauritanie, Moldavie, Niger, Norvège, Pays bas, Pologne, Portugal continental, République Dominicaine, République de Macédoine, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie (jusqu'au Mont Oural), San-Marin, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Togo, Tunisie, Ukraine, Yougoslavie (Monténégro et Serbie).

Objet de la garantie : Prendre en charge et organiser l'assistance et le rapatriement de l'assuré bénéficiaire suite à un accident ou une maladie survenue lors d'une activité garantie. Frais de recherche et de secours mer, désert, montagne (y compris hors piste) à hauteur de 30 000 € TTC. Liste non exhaustive des garanties, se reporter au contrat n° 58 223 605 et n° 58 223 611 sur www.air-assurances.com ou sur simple demande auprès de la FFPLUM ou AIR COURTAGE ASSURANCES.

Territorialité : Les garanties sont accordées sans franchise kilométrique dans le monde entier.

Principales Exclusions (se reporter au contrat) :
Nous ne pouvons intervenir lorsque vos demandes sont consécutives :
- **À UN ACCIDENT IMPLIQUANT UN VÉHICULE TERRESTRE À MOTEUR DONT LE BÉNÉFICIAIRE OU UN REPRÉSENTANT DU SOUSCRIPTEUR AVAIT LE CONTRÔLE,**
- **À UNE GUERRE CIVILE OU ÉTRANGÈRE, DES EMEUTES, DES MOUVEMENTS POPULAIRES, DES ACTES DE TERRORISME, UNE CATASTROPHE NATURELLE,**
- **À VOTRE PARTICIPATION VOLONTAIRE À DES EMEUTES OU GRÈVES, RIXES OU VOIES DE FAIT,**
- **À LA DÉSINTÉGRATION DU NOYAU ATOMIQUE OU TOUTE IRRADIATION PROVENANT D'UNE SOURCE D'ÉNERGIE PRÉSENTANT UN CARACTÈRE DE RADIOACTIVITÉ,**
- **À L'USAGE DE MÉDICAMENTS, DE DROGUES, DE STUPÉFIANTS ET PRODUITS ASSIMILÉS NON ORDONNÉS MÉDICALEMENT, ET DE L'USAGE ABUSIF D'ALCOOL,**
- **À UN ACTE INTENTIONNEL DE VOTRE PART OU D'UN ACTE DOLOSIF, D'UNE TENTATIVE DE SUICIDE OU SUICIDE,**
- **LES CONSÉQUENCES DES INCIDENTS CONCERNANT UN VÉHICULE TERRESTRE À MOTEUR SURVENUS AU COURS D'ÉPREUVES, COURSES, OU COMPÉTITIONS MOTORISÉES (OU LEURS ESSAIS), SOUMISES PAR LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR À L'AUTORISATION PRÉALABLE DES POUVOIRS PUBLICS, LORSQUE VOUS Y PARTICIPEZ EN TANT QUE CONCURRENT, OU AU COURS D'ESSAIS SUR CIRCUIT SOUMIS À HOMOLOGATION PRÉALABLE DES POUVOIRS PUBLICS, ET CE, MÊME SI VOUS UTILISEZ VOTRE PROPRE VÉHICULE.**
- **AUX SINISTRES SURVENUS DANS LES PAYS EXCLUS DE LA GARANTIE DE LA CONVENTION D'ASSISTANCE OU EN DEHORS DES DATES DE VALIDITÉ DE GARANTIE, ET NOTAMMENT AU DELÀ DE LA DURÉE DE DÉPLACEMENT PRÉVU À L'ETRANGER.**

SONT ÉGALEMENT EXCLUS :
- **LES FRAIS ENGAGÉS SANS NOTRE ACCORD, OU NON EXPRESSÉMENT PRÉVUS PAR LES PRÉSENTES DISPOSITIONS GÉNÉRALES,**
- **LES FRAIS NON JUSTIFIÉS PAR DES DOCUMENTS ORIGINAUX,**
- **LES FRAIS DE FRANCHISE NON RACHETABLE EN CAS DE LOCATION DE VÉHICULE,**
- **LES FRAIS DE CARBURANT ET DE PÉAGE,**
- **LES FRAIS DE DOUANE,**
- **LES FRAIS DE RESTAURATION.**

<p>Procédure à suivre en cas de sinistre : Seules les prestations organisées par ou en accord avec EUROP Assistance sont prises en charge. En cas de demande d'assistance, il est IMPERATIF de prendre contact avec EUROP ASSISTANCE par téléphone au 01 41 85 94 02 ou par télécopie au 01 41 85 85 71 Réclamations - Litiges : En cas de réclamation ou de litige, le Bénéficiaire pourra s'adresser au service Qualité d'Europ Assistance, 1 promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex.</p>

<p>PROTEXIA</p> <p></p> <p>France</p>	<p>PROTECTION JURIDIQUE</p> <p>CONTRAT PROTEXIA n° 774486</p> <p>UFEGA - FFPLUM PROTECTION JURIDIQUE</p>
<p>PROTEXIA France - Entreprise régie par le Code des assurances. S.A. au Capital de 1 895 248 € - RCS PARIS 382 276 624 Siège Social : 9, boulevard des Italiens - 75002 PARIS. Tél. : 01 42 97 11 11 - Fax : 01 42 97 11 10 - Protexia France est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM) : 61, rue Taïbout - 75009 PARIS.</p>	
<p>Contrat n°774486 UFEGA- FFPLUM souscrit par l'UFEGA pour le compte de la FFPLUM auprès de PROTEXIA. Se reporter aux "DISPOSITIONS GÉNÉRALES" librement disponibles sur www.air-assurances.com ou sur simple demande à la FFPLUM ou AIR COURTAGE ASSURANCES.</p>	

<p> AIR SPORTS ASSURANCES <small>Une marque d'AIR COURTAGE</small> <small>www.air-assurances.com</small></p>	<p> FFPLUM <small>FÉDÉRATION FRANÇAISE ULM</small></p>	<p><i>Au cœur de l'ULM, le souffle d'une fédération</i></p>
--	---	--